



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 004-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.15

Déposée le : 17.02.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 951/2022 du 14 septembre 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Implication des curatrices et curateurs privés et modification de l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC)

Les curatrices et curateurs privés mandatés sont d'un précieux et nécessaire soutien pour faire face aux besoins des curatelles. Depuis la réorganisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) en 2013, les exigences que ces curatrices et curateurs privés doivent satisfaire ont augmenté de sorte qu'elles et ils se font rares. Beaucoup ont abandonné, car les lourdeurs administratives de l'APEA rendent souvent le travail difficile. Ces personnes sont très demandées, tendance appelée à s'accroître en raison de l'évolution démographique. De plus, l'importance des liens familiaux s'affaiblit, ce qui entraîne un besoin croissant de mandats de protection de l'adulte (tendance à la hausse d'environ 5 % par an). L'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC) est en vigueur depuis 2013 pour les curatrices et curateurs privés et aucune adaptation n'a eu lieu depuis. Les barèmes ne correspondent plus aux exigences actuelles ni aux taux d'indemnisation habituels (renchérissement).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment compte-t-il prendre en considération la situation actuelle et à venir décrite ci-avant dans la gestion des mandats de protection de l'adulte ?
2. Maintient-il la pratique en vigueur – avec l'implication de curatrices et curateurs privés – et soutient-il cette approche ?
3. Si oui, comment envisage-t-il d'encourager à l'avenir l'implication de ces personnes ou comment est-il possible de décharger les curatrices et curateurs professionnels dans le suivi des mandats ?

4. Une modification des taux actuels de l'ORRC est-elle prévue pour les curatrices et curateurs privés ?

Motivation de l'urgence : afin de réagir de manière proactive aux défis relatés en introduction, il est important de clarifier au plus vite les questions mentionnées et, au bout de dix ans, d'adapter la rémunération des curatrices et curateurs privés.

Réponse du Conseil-exécutif

Parmi les curatrices et les curateurs, on distingue deux catégories : les mandataires professionnelles et professionnels ainsi que les mandataires privées et privés. Dans le second cas, il s'agit de particuliers ayant décidé d'assumer un mandat sur une base volontaire. Lorsque les tâches liées à la curatelle sont complexes, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente désigne une personne formée. Lorsque la curatelle ne requiert aucune connaissance spécifique et se concentre sur l'encadrement personnel, la situation se prête souvent mieux à un mandat privé. Ce sont d'ordinaire des proches (parents ou enfants) qui s'investissent dans cette mission exigeante. Les mandataires privées et privés accomplissent diverses tâches pour des personnes qui ont besoin d'aide et apportent ainsi une contribution concrète et solidaire à la sécurité sociale.

Le tableau suivant apporte des renseignements sur la part de mandats attribués à des particuliers au cours des dernières années.

Statistiques de la COPMA	2017	2018	2019	2020	2021
Curatelles recensées (protection de l'adulte)	12 719	12 892	13 035	13 337	13 435
Mandats privés*	4809	4816	4710	4775	4735
Part des mandats privés (%)	37,81	37,36	36,13	35,80	35,24

*selon les données du CMI PEA

Considérés pour les quatre dernières années, les chiffres montrent qu'il n'y a eu presque aucun changement dans le nombre de curatelles relevant de la protection de l'adulte. Le même constat vaut pour les mandats privés, qui ont à peine diminué.

1. Selon le Conseil-exécutif, les données des dernières années et l'évolution démographique prévue permettent de déduire que le nombre d'adultes sous curatelle connaîtra une croissance modérée. Aussi est-il important que le nombre de mandataires privées et privés puisse se maintenir au même niveau ou augmenter.
2. Oui.
3. Au cours des dernières années, les APEA ont poursuivi le but d'encourager les gens à s'impliquer à titre privé et de décharger ceux qui le font. Elles se sont ainsi investies en faveur du recrutement des particuliers, d'une gestion simplifiée des mandats et d'un accès à une forme de soutien et aux conseils de services spécialisés. Par exemple, des instructions et des modèles ont été conçus en 2021 à l'intention du personnel des APEA en vue de la mise en œuvre uniforme et systématique de la possibilité de dispenser, totalement ou partiellement, de certaines tâches les personnes qui assument un mandat privé concernant un membre de leur famille (cf. art. 420 du Code civil suisse). Les services communaux des mandataires privés liés aux services sociaux coopèrent étroitement avec les APEA pour le recrutement, la formation et le perfectionnement, ainsi que pour les activités de conseil.

L'engagement actif de ces services est un moyen d'alléger la charge des curatrices et des curateurs et de favoriser ce type de mandat.

Par ailleurs, les APEA ont déjà revu tous les modèles de décision dans le cadre d'un ancien projet. Au-delà des critères d'harmonisation, une attention particulière a été accordée à la simplification des décisions (rédigées dans une langue pouvant être comprise des destinataires). Les APEA mettent aussi un manuel à la disposition des mandataires privées et privés pour faciliter la gestion des curatelles. Ce manuel se trouve sur le site Internet des APEA et se compose de nombreux documents, instruments de travail, modèles et autres notices d'information. Une révision du manuel est actuellement en cours ; la nouvelle version doit permettre aux personnes de mieux se l'approprier.

L'institution ciblée de mandats privés, par exemple lorsque l'encadrement personnel revêt une grande importance, sert aussi à limiter la charge qui repose sur les curatrices professionnelles et curateurs professionnels. En effet, ces personnes sont appelées ainsi à gérer surtout des mandats pour lesquels leur expertise est requise. Que ce soit pour les mandataires privées et privés ou les mandataires professionnelles et professionnels, il est fondamental de déterminer de la manière la plus précise possible les tâches qui leur incombent. L'élément central à cet égard est le caractère sur mesure de la mesure, auquel l'APEA veille au moment de l'institution ou de l'adaptation d'une curatelle.

Des échanges réguliers entre les services sociaux et les APEA sont particulièrement importants pour décharger les mandataires professionnelles et professionnels dans la gestion de leurs dossiers. Les dispositifs nécessaires à cette fin existent. Par ailleurs, les APEA offrent des moyens d'alléger le travail de gestion des mandats professionnels et d'en faciliter notablement l'uniformité et l'efficacité, notamment en proposant un domaine protégé sur leur site Internet qui est destiné au personnel des services sociaux spécifiquement et qui met à sa disposition divers formulaires, guides et mémentos.

4. Au moment de désigner une ou un mandataire dans le cadre de l'institution d'une curatelle, les APEA se fondent sur les souhaits des personnes concernées et sur leur besoin de protection. Lorsque personne ne dispose des qualités requises pour assumer un mandat privé ou que la situation des personnes à protéger appelle un suivi professionnel, les APEA confient la tâche à des curatrices ou curateurs travaillant pour le service social compétent. Ce dernier leur verse un salaire pour l'exercice de la curatelle.

Un mandat privé est confié aux personnes possédant les aptitudes nécessaires à la fonction. Elles ont droit à une indemnisation appropriée en fonction de leur travail ainsi qu'au remboursement des frais justifiés. Leur travail correspond par certains aspects à un service volontaire et constitue un engagement envers la société civile. L'indemnisation est, par conséquent, comparable à celle fixée pour l'exercice d'une charge publique.

En général, l'indemnisation prévue pour les mandataires privées et privés est versée sous forme forfaitaire. Le montant du forfait annuel est défini en fonction de la charge de travail. Il peut aller de 500 francs à 4000 francs. Par ailleurs, les frais engagés sont remboursés et les frais d'infrastructure sont compensés à l'aide d'un forfait de 100 à 200 francs. La rémunération est prélevée sur les biens de la personne sous curatelle, pour autant que la valeur de sa fortune soit supérieure à 8000 francs (art. 9 ORRC).

Le Directoire des APEA a adopté un mémento concernant la rémunération des mandataires privées et privés afin de garantir une pratique uniforme et de veiller à ce que les personnes sous curatelle soient traitées sur un pied d'égalité. Ce mémento établit que les mandats privés sont généralement considérés comme engendrant au moins une charge de travail moyenne, la relation entretenue jouant un rôle important dans la gestion de ces curatelles. À titre indicatif, le forfait annuel pour les mandats donnant lieu à un volume de travail moyen est fixé à 1000 francs, tandis qu'il est fixé à 2000 francs (auxquels s'ajoute le forfait pour la

tenue des comptes à hauteur de 343 fr. en 2022) pour les mandats donnant lieu à un volume de travail important. Les APEA doivent ainsi prendre en considération non seulement la charge de travail et la complexité du mandat, mais aussi la situation personnelle de la ou du mandataire, les conditions économiques de la personne concernée ainsi que la responsabilité liée au mandat.

Le Conseil-exécutif estime que les critères définis par le Directoire des APEA pour la détermination du montant de l'indemnisation sont appropriés. Ils ont largement fait leurs preuves dans la pratique. La différenciation établie est suffisante pour qu'il soit fait cas, de manière appropriée, des particularités de chaque mandat. Le Conseil-exécutif juge en outre le barème de l'indemnisation prévu à l'article 5 ORRC adéquat et satisfaisant pour la détermination des montants par les APEA. Par conséquent, l'adaptation de cet article n'est pour l'instant pas envisagée.

Destinataire

– Grand Conseil